



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitation

Question écrite n° 52045

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez * appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la suppression des commissions départementales des carrières dont les attributions devraient à l'avenir être exercées par les nouvelles commissions départementales de la nature, des paysages et des sites. L'adoption de cette disposition, contenue dans le projet de loi de simplification du droit, réalisée sans concertation préalable, suscite de vives inquiétudes au sein des industries de carrières et de matériaux de construction, qui ne s'expliquent pas les raisons qui ont conduit à la suppression des commissions départementales des carrières, dont l'utilité et l'efficacité ont toujours été unanimement reconnues. Ces derniers craignent en effet que les textes réglementaires d'application ne garantissent pas la prise en compte des besoins en matériaux de carrières dans les futures commissions prévues par le texte. Ils considèrent donc qu'il est nécessaire de constituer en leur sein une sous-commission qui serait chargée de formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière, dont la composition devrait être proche de celle des commissions départementales des carrières et garantir, en tout état de cause, une représentation équitable des parties concernées, comme c'était le cas dans les commissions départementales des carrières. Ils estiment également que cette même sous-commission pourrait également avoir pour mission d'élaborer et de réviser les schémas départementaux de carrières, mission essentielle au regard de la politique d'aménagement du territoire, puisque c'est dans le cadre de ces schémas que sont menées les réflexions prospectives sur l'approvisionnement en matériaux, en concertation avec la profession. En conséquence, il lui demande si, comme cela semble hautement souhaitable, il entend suivre les recommandations des industries de carrières et matériaux de construction afin que le nouveau dispositif garantisse une bonne appréhension des besoins en matériaux et des moyens propres à les satisfaire.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la suppression de la commission départementale des carrières. La loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 a, par son article 2-3°, habilité le Gouvernement à « simplifier la composition et le fonctionnement des commissions administratives et réduire le nombre des commissions à caractère consultatif ». Le projet de loi de simplification du droit, qui ratifie l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, a été adopté par le Parlement. Il transfère les attributions de la commission départementale des carrières, qui est supprimée, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Il convient de rappeler que la commission départementale des carrières élabore le schéma départemental des carrières et examine les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci. À ce titre, chaque année elles examinent environ 700 dossiers de demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement. Il existe 69 schémas départementaux des carrières approuvés à ce jour. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit devront bien entendu continuer à garantir la prise en compte des besoins en matériaux de carrières et de la représentation de différentes parties concernées dans les futures commissions départementales

compétentes en matière de nature, de paysage et de sites, d'autant plus que l'activité liée aux carrières constitue une activité spécifique. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable préparent actuellement le décret relatif aux commissions départementales compétentes en matière de nature, de paysages et de sites. Ce travail est fait en liaison avec les professionnels. Le ministre de l'écologie et du développement durable propose que ces commissions siègent dans une formation spécialisée lorsqu'elles examineront les demandes d'autorisation de carrières prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement pour émettre un avis motivé sur celles-ci et lorsqu'elles élaboreront ou réviseront les schémas départementaux des carrières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52045

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9336

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1339